Mairie de Saillans

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 15
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 13

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatre novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle du conseil de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : François BROCARD ; Dominique BALDERANIS ; Philippe BERNA ; Annette GUEYDAN ; Freddy MARTIN ; Georges DUQUESNE ; Joelle MASSA ; Pascale DARDIER ; Jean-Michel AUBERT ; Romain SIMONET ; André ODDON ; Florence PILLANT ; Patricia BONNOT.

ABSENTS EXCUSÉS : Pierrick PINET, mandat à Dominique BALDERANIS ; Laurence ALGOUD mandat à Joelle MASSA

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Date de la convocation : jeudi 28 octobre 2021

Secrétaire de séance : Annette GUEYDAN

Le quorum est atteint

Mr le maire rappelle que le passe sanitaire n'est pas obligatoire lors d'un conseil municipal, mais que les gestes barrières doivent néanmoins s'appliquer.

Ordre du jour :

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 9 septembre 2021.

1- Approbation de l'avenant n°2Frais de scolarité année scolaire 2020/2021
2- Convention de disponibilité employeur-SDIS 26
3- Harmonisation du temps de travail à 1607 heures
4- Attribution de bons d'achat au Personnel
5- Admissions en non-valeur et créances éteintes sur le budget général et budget eau et assainissement
6- Adoption d'une procédure de déclassement –Chemin Rural N°1
7- Adoption d'actes administratifs : acquisition et cession
8- Demande de subventions pour la création et l'installation d'un local d'entretien et de vestiaires pour les ATSEM (Conseil départemental, Région Auvergne Rhône Alpes)
9- Convention unique pôle santé et sécurité au travail
10- Convention d'adhésion paye externalisée – CDG26
11- Approbation de l'avenant n°2 Convention PUP/Projet Montmartel
12- Dénomination de la voirie du lotissement des Clots
13- Motion pour la défense de la ligne 28 de bus régionale Valence-Die-Luc-en-Diois, aller-retour

Questions diverses : pas de questions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,
ADOPTE le procès-verbal de conseil municipal du 9 septembre 2021

1. Frais de scolarité année scolaire 2020/2021

Il est exposé le bilan financier pour l'année scolaire 2020/2021, annexé à la présente délibération.
Patricia Bonnot précise que le salaire des ATSEM indiqué dans le tableau est en brut, tout chargé.
Dominique Baldéranis précise que ce tableau financier sera présenté aux maires des communes concernées avant la fin de l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,
Vu le Code de l'Education, en particulier les articles L211-8, L212-1 à 5, L212-8, R212-21 à 23.

DÉCIDE de fixer le coût de scolarité par enfant à l'école maternelle pour l'année scolaire 2020/2021, à 1598.82 €,
DÉCIDE de fixer le coût de scolarité par enfant à l'école élémentaire pour l'année scolaire 2020/2021, à 301.92 €,
AUTORISE le Maire à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et notamment à émettre les titres de recettes vis à vis des communes concernées.

2. Convention de disponibilité Employeur - SDIS 26

En préambule, il est rappelé que la distribution des secours d'urgence destinés à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement sur le département drômois repose, au côté des 300 sapeurs-pompiers professionnels, sur les 2600 sapeurs-pompiers volontaires.
Dans ce cadre, l'engagement librement consenti des femmes et des hommes sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice de la collectivité, engendre une activité technique régulière réalisée en marge de leur profession, de leurs études et de leur vie familiale.
Aussi pour garantir la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et dans un souci de reconnaissance des contraintes de l'employeur qui favorise le volontariat, la loi relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers autorise l'établissement de conventions signées entre les employeurs et le service départemental d'incendie et de secours.

Elles précisent les modalités des disponibilités opérationnelles et formatives des sapeurs-pompiers volontaires afin de leur permettre d'assurer pendant leur temps de travail, et ce dans les meilleures conditions pour l'employeur, leurs missions de service public de secours d'urgence. En contrepartie, elle prévoit les compensations auxquelles les employeurs peuvent bénéficier.
La convention veille à organiser la disponibilité du sapeur-pompier volontaire (SPV) et à la faciliter durant son temps de travail. Elle doit s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'administration.
Les autorisations accordées dans le cadre habituel de son fonctionnement dans la suite du présent document peuvent être refusées lorsque les nécessités de l'entreprise le justifient. Des refus répétés conduisent à la révision du document.
La convention annexée à la délibération veille à organiser la disponibilité du salarié ou employé SPV et à la faciliter durant son temps de travail. Elle doit s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou de l'administration.

L'accord peut porter sur l'une ou toutes les formules d'organisation suivantes :

- Quitter son lieu de travail pour rejoindre sa caserne d'affectation et prendre part ensuite aux missions opérationnelles ;
- Prendre ses fonctions professionnelles en retard à la suite de missions opérationnelles ;

- Suivre des actions de formation ;
- Participer à des missions préventives ;
- Dispositions financières ;
- Modalités des disponibilités et des compensations proposées :

Missions opérationnelles : disponibilité situation ordinaire

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à participer à l'activité opérationnelle courante du SDIS pendant son travail, lorsque l'activité de l'entreprise le permet et après son accord. Dans ce cas, l'annexe peut préciser les créneaux horaires, les jours ou les périodes où le sapeur-pompier volontaire ne peut être libéré.

Missions opérationnelles : retard à la prise de travail

Sauf impératif professionnel, l'employeur consent un retard inhabituel à la prise de travail du sapeur-pompier volontaire lorsque cette situation s'accompagne de l'information aussi rapide que possible de l'employeur par le chef de centre ou par un personnel du centre délégué.

Missions opérationnelles : disponibilité situation exceptionnelle

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à participer à l'activité opérationnelle exceptionnelle du SDIS pendant son travail. Toutefois, l'employeur pourra limiter cette autorisation si l'activité de l'entreprise le nécessite.

L'employeur maintient la rémunération de son employé sapeur-pompier volontaire pour les missions opérationnelles. Il demande à être subrogé à la place de son employé seulement pour les indemnités perçues pour les opérations ayant lieu sur le temps de travail.
L'employeur décide de ne pas bénéficier de la disposition de l'article 238 bis du code général des impôts au titre du don en nature.

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu les articles L.723-3 à L.723-20 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public est préalablement informé de la mise à disposition (art. 61 de la loi n° 84-53) et notamment dans le cas où la mise à disposition se fait sans remboursement de la part de la structure d'accueil, l'assemblée doit délibérer (art. 2 du décret n° 2008-580).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- ***ACCEPTE le principe de la convention de disponibilité avec le SDIS 26 annexée à la délibération***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'exécution de la présente convention avec les agents concernés***

Monsieur le maire remercie, au nom de tous les élus et de la population, les sapeurs-pompiers volontaires pour leur engagement.

3 - Harmonisation du temps de travail à 1607 heures

A titre liminaire, le Maire informe l'assemblée que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (*article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (*article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000*).
Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.
Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des différents services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail différents.

Le Maire présente à l'assemblée les diverses modalités du temps de travail des services :

➢ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail et détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé de 35h00 à 39 h00 par semaine.
Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Les services administratifs :

Le Secrétariat Général

- Le cycle de travail hebdomadaire est établi comme suit : 39 heures sur 5 jours

SGA, Accueil, comptabilité, état civil, urbanisme...

- Les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables,
- Le cycle de travail hebdomadaire est établi comme suit : 35 heures sur 4.5 jours, les heures supplémentaires effectuées seront récupérées,
- Les durées quotidiennes de travail étant identiques du lundi au jeudi (7h30/jour), et le vendredi (5 h)

Les services sont ouverts au public **du lundi au jeudi de 9h à 12h ainsi que le mercredi après-midi de 14h à 16h.**
Possibilité d'accueillir sur rdv les après-midis.
La mairie est fermée au public le vendredi avec néanmoins une permanence téléphonique/courriel de 9h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables ce qui permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail qui sont fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.
Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.
Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Service à la population/Sécurité :

Le garde champêtre sera soumis à un cycle de travail basé sur l'année civile en fonction des plannings dûment établis, de 35h à 39h00 intégrant le travail dominical du marché.

Au sein de son cycle hebdomadaire, il sera soumis aux mêmes dispositions que pour les services administratifs, néanmoins en ce qui concerne les plages fixes, il sera tenu compte des spécificités des missions.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques) de 37heures et demi sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables dans la même amplitude horaire journalière pour tenir compte de la saisonnalité notamment l'été.

Les services scolaires :

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec des horaires fixes. Leur temps de travail est annualisé et comprend les périodes de travail pendant les congés scolaires.
Les ATSEM travaillent à temps non complet, soit 1510 heures annualisées.

- 36 semaines scolaires à 38h un quart sur 4.5 jours
- 16.5 journées hors périodes scolaires à 8 h

➢ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par l'annualisation.

Tableau récapitulatif

Durée hebdomadaire de travail	*39h*	*38h*	*37H30*	*37h*	*36h*
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	*23*	*18*	*15*	*12*	*6*
TNComplet 90%	*20,7*	*16,2*	*13,50*	*10,8*	*5,4*
Temps partiel 80%	*18,4*	*14,4*	*12*	*9,6*	*4,8*
TNComplet 70%	*16,1*	*12,6*	*10,50*	*8,4*	*4,2*
TNComplet 60%	*13,8*	*10,8*	*9*	*7,2*	*3,6*
Temps partiel 50%	*11,5*	*9*	*7,50*	*6*	*3*

NB /le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessus.

Par ailleurs, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.
Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Sous réserve de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion saisi le 2 novembre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

- ***DECIDE d'adopter la proposition du Maire ci-avant exposée,***
- ***AUTORISE le Maire à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des lois et règlements en vigueur à compter du 1ER janvier 2022***

4 – Attribution de bons d'achats au Personnel

Dans le cadre des Lignes directrices de Gestion validées par le Centre de Gestion en date du 20 août 2021, plusieurs objectifs ont été déclinés.
Parmi ces objectifs, le développement de l'action sociale fait partie intégrante de ce qu'il est envisagé de mettre en œuvre.

Dans cette perspective, monsieur le maire propose l'attribution de Bons Cadhoc pour **les événements familiaux pour un montant de 100 €,** précisés ci- après :

- Mariage, Pacs
- Naissance, adoption

Par ailleurs, Monsieur le maire précise que depuis 2017, **un cadeau de fin d'année** est attribué au personnel communal sous la forme de bon d'achat de 30€ majoré de 15 euros par enfant de moins de 11 ans du personnel.
Le maire propose de réévaluer celui-ci à hauteur de **60 € majoré de 15 euros par enfant de moins de 11 ans du personnel.**

Ils sont attribués à tous les personnels (titulaires, stagiaires, contractuels) indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Ces bons d'achats ne seront pas considérés comme des avantages en nature.

Patricia Bonnot : pourquoi une limite d'âge à 11 ans ?

François Brocard : c'est l'âge de fin de scolarité élémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ***DECIDE d'attribuer aux personnels un bon d'achat de 100 euros pour événements familiaux,***
- ***DECIDE d'attribuer aux personnels un bon d'achat de 60 euros comme cadeau de fin d'année,***
- ***DECIDE d'attribuer aux enfants de moins de onze ans du personnel un bon d'achat de 15 euros comme cadeau de fin d'année,***
- ***PRECISE que ces bons d'achats ne seront pas considérés comme des avantages en nature,***
- **AUTORISE le Maire à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des lois et règlements en vigueur.**

5. Admissions en non-valeur et créances éteintes sur le budget général et budget eau et assainissement :

Monsieur Philippe BERNA, sur proposition de la trésorerie et dans la mesure où il n'apparait plus possible de prendre des actions de recouvrement à l'égard des différents administrés, expose les admissions en non-valeur à prendre en charge.

En conséquence, la Commune prend en compte **les admissions en non-valeur**, dont le montant s'élève à un **total de 3 740.54 €.**

Remarque de Freddy Martin : même s'il s'agit de petites sommes, il faut surveiller que l'on n'exonère pas toujours les mêmes personnes.
Jean-Michel Aubert : depuis notre arrivée, nous avons passé des sommes significatives en non-valeur sur des créances datant de plusieurs années ; il faut améliorer le suivi de ces dettes sinon c'est la collectivité qui en pâti.
Philippe Berna : le travail se fait régulièrement en collaboration avec la trésorerie ; l'admission en non-valeur n'efface pas la dette.
André Oddon : la mandature précédente a aussi passé des sommes en non-valeur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- ***DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivantes pour la M 14 (budget général)***

- ***DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 3 740.54 € pour la M14 (budget général)***
- ***DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune (M14).***

6 – Adoption d'une Procédure de déclassement – Chemin Rural N°1

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite procéder à la désaffectation et au déclassement du chemin rural n°1, au droit des parcelles A404-408-409 et 412 en vue de son aliénation et son déplacement sur la parcelle A404.

M. le Maire précise que les délibérations du conseil municipal portant classement ou déclassement des voies communales sont dispensées d'enquêtes publiques sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Par ailleurs, il est précisé que les emprises concernées par cette délibération ne sont plus utilisées par le public, que les dessertes et les accès des propriétés riveraines ne seront pas supprimées ou seront préservées.

M. Le Maire présente le plan de la partie du chemin à déclasser et à supprimer en précisant sa situation sur le plan cadastral au droit des parcelles A404-408-409 et 412. La Commune prendra en charge les frais de géomètre (plan et document d'arpentage).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ***APPROUVE le principe de désaffectation et de déclassement du chemin rural n°1, au droit des parcelles A404-408-409 et 412 en vue de son aliénation et son déplacement sur la parcelle A404 tel que présenté sur le plan par M. le Maire et décrit ci-dessus,***

- ***AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération***

7 - Adoption d'actes administratifs : acquisition et cession

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de régularisation foncière d'emprises de voirie, la Commune de Saillans envisage d'acquérir les parcelles ou parties de parcelles appartenant à des propriétaires privés occupant la voirie.

A cet effet, il précise que des relevés topographiques vont être réalisés par un géomètre expert et donneront lieu à l'établissement de documents d'arpentage.
Les propriétaires seront prochainement contactés en vue d'une négociation amiable, de céder, au bénéfice de la commune, les parcelles nécessaires en vue de la régularisation foncière des voies communales.
Monsieur le Maire indique les parcelles concernées par cette régularisation mentionnées ci-après : B815, B494, B409, A409 et A410.
Monsieur le Maire précise également que, dans le cadre du projet de régularisation d'un tracé d'une canalisation Eaux usées et Assainissement des Eaux Pluviales, la commune souhaite céder à un propriétaire riverain une emprise d'une parcelle communale. La partie de la parcelle cédée est cadastrée section B n° 840.

Monsieur le Maire précise que la rédaction de l'ensemble des actes administratifs sera prise en charge par la Commune de Saillans, et les frais de géomètre de manière proportionnelle.
Précisions : Les parcelles A409 et A410 appartiennent au département : elles seront vendues à la commune pour l'euro symbolique. Les autres parcelles sont celles acquises par la mairie au même tarif. A la charge de la commune : les frais de géomètre et de notaire. Chaque parcelle fera l'objet d'un dossier différent.

Une abstention : Jean-Michel Aubert

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents et représentés,

- ***APPROUVE l'adoption des divers actes administratifs à prendre aux fins de régulariser l'acquisition par la Commune,***
- ***ACCEPTE que lesdites acquisitions et ladite cession soient régularisées par la rédaction d'actes établis en la forme administrative,***
- ***S'ENGAGE à prendre en charge les frais d'établissement des actes.***

8 - Demande de subventions pour la création et l'installation d'un local d'entretien et de vestiaires pour les ATSEM (Conseil départemental, Région Auvergne Rhône Alpes) :

Une des salles de classe de l'école maternelle permet de créer un meuble cloison séparant les espaces et ayant double emploi.
Il fera office de :

- ✓ local d'entretien pour le stockage des produits d'entretien (ceux-ci étant aujourd'hui stockés dans la cuisine devenue exiguë),
- ✓ vestiaire pour les ATSEM (inexistant à ce jour)

Une estimation peut d'ores et déjà être établie avec les coûts suivants :

- Création et installation d'un meuble cloison créant les espaces : 20 546 € HT
- Travaux de plomberie pour l'installation d'un point d'eau : 2 020 € HT
- **Total de l'opération : 22 566 € HT**

Plan de financement :

	Valeur	%
Conseil départemental Drôme	6 769.80 €	30%
Région Auvergne Rhône Alpes	9 026.40 €	40%
Commune	6 769.80 €	30%
Total	22 566.00 €	100%

Joëlle Massa demande quelles entreprises ont été retenues
Réponse de Freddy Martin : ID intérieur pour la cloison et Alexis Massagne pour la plomberie.
Les travaux seront effectués au cours de la semaine 51

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

- ACCEPTE le coût de l'équipement s'établissant à 22 566.00 € HT soit 26 859.20 € TTC

- SOLLICITE l'inscription de ce projet pour un financement du Conseil Départemental, compte tenu du coût et de son intérêt communal,

- SOLLICITE l'inscription de ce projet pour un financement de la Région, compte tenu du coût et de son intérêt communal,

- MANDATE le maire pour la mise en œuvre de ce projet conformément aux dispositions précédentes.

9 - <u>Convention unique pôle santé et sécurité au travail</u>

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,
CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine préventive et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion,
CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service,

L'autorité territoriale informe les membres du conseil (Municipal, d'Administration, Syndical, Communautaire) que le Centre de Gestion, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :
- médecine du travail : visite médicale périodique, visite médicale d'embauche, entretien infirmier, intervention en milieu de travail (...)
- inspection en santé et sécurité au travail : contrôle des conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail, proposition de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- psychologie du travail et des organisations : accompagnement à l'optimisation du fonctionnement des collectifs de travail,
- coaching : aide au développement de nouvelles compétences, amélioration des pratiques managériales.
Le détail des missions figure dans la convention unique.
Une grille tarifaire est également annexée à la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

- ***DECIDE d'adhérer à la convention unique de santé et sécurité au travail (CUSST) gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1er janvier 2022,***
- ***AUTORISE l'autorité territoriale à signer l'ensemble des documents afférents,***

- ***AUTORISE l'autorité territoriale à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,***
- ***INSCRIT les crédits correspondants au budget.***

10. Convention D'adhésion Paie externalisée - CDG26

Monsieur François BROCARD informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de renouveler la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme qui prend en charge depuis 2019 la prestation des paies externalisées. L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission présente de nombreux avantages :

Suivi de la réglementation et application des nouveaux textes dès leur parution,

- Confection des salaires et des états nécessaires,
- Réalisation des déclarations annuelles des salaires,
- Simulations de salaire,
- Éditions diverses.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du conseil municipal, de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire, pour le renouvellement de cette convention conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente. Elle prendra effet à compter du 01/01/2022.
Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Coût des prestations :
- *Réalisation d'un bulletin de paie : 12 €*
- *Création d'un dossier agent : 20 €*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

DECIDE :

- ***de procéder au renouvellement de la convention relatif au service de prestation « paie externalisée » proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme ;***
- ***d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme ;***
- ***de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.***

11 - Approbation de l'avenant n°2 Convention PUP /PROJET MONTMARTEL

Monsieur le MAIRE rappelle l'opération JARDINS MONTMARTEL prévue sur la commune.

La convention PUP initiale doit faire l'objet d'un 2ième avenant car depuis cette signature, la consultation pour les travaux d'extension de réseaux d'assainissement en eaux usées et eaux pluviales et renforcement du réseau d'eau potable a permis de retenir une offre dont le prix est à présent certain.

L'avenant vient préciser les articles 1, 3, 5 et 9 de la convention PUP signée le 19/07/2019.

Les coûts de travaux au stade du DCE ont subi une augmentation de 43.69% (374 288.33€ - 260 476.10) /260 476.10 X 100 = 43.69%) entre la convention initiale de 2019 et l'approbation des DCE en 2021.

De ce fait, comme il est convenu dans l'article 8 de la convention initiale, une majoration de 10% est appliquée sur le montant de la participation initiale.

En conséquence, le coût des équipements publics mis à la charge de la SCIA est le suivant : 160 449.69 € + 10% = 176 494.66€ (150 130.46€ pour le SMPAS et 26 364.20 € pour la commune).

Enfin, les modalités de paiement de la participation financière sont définies comme suit :

- En plusieurs versements correspondant à 3 fractions des 150 130.46 € HT prévus dans la convention de PUP initiale, et ce pour la part « SMPAS » :

- Pour la part « Commune de Saillans », en un seul versement après réalisation des travaux de renforcement électrique et après réception par la SCIA du titre de recette correspondant, soit un montant de 26 364.20 €

Il convient donc d'approuver l'avenant à la convention tripartite PUP ci-jointe, qui détermine la participation du constructeur aux équipements publics rendus nécessaires par son programme de construction, et ainsi de poursuivre cette opération d'aménagement.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants ;
Vu La délibération n°2021 05 18 01 du 18 mai 2021, approuvant la convention de mandat relative aux travaux de création des réseaux d'assainissement en eaux usées et eaux pluviales et renforcement du réseau d'eau potable pour le projet Montmartel de la commune de Saillans ;
Vu La délibération du 8 juillet 2021 du Conseil Municipal de Saillans approuvant l'avenant du Projet Urbain Partenarial PUP MONTMARTEL, et la poursuite des opérations engagées par la commune ;
Vu la convention PUP ci-jointe, l'avenant n°1 et le projet d'avenant n°2 ;

Intervention de Jean-Michel Aubert sur l'historique du dossier et les raisons de son vote contre :
« J'aimerais rappeler quelques éléments de contexte sur ce dossier.
Cette opération immobilière est l'une des dernières à avoir obtenu un permis de construire délivré par la mandature précédente sous l'ancien PLU. Il faut se souvenir également que lors de la phase de révision du PLU les Personnes Publiques Associées ont été consultées afin de donner leur avis sur le projet. Concernant les zones à urbaniser alors pressenties, l'État a émis l'avis suivant : je cite : « supprimer la zone AU du Vieux Montmartel pour permettre une meilleure maîtrise de la consommation d'espace et de préserver à la commune les marges de manœuvre pour être compatible avec le futur SCoT ».
Le Projet Urbain Partenarial (PUP) signé en 07/2019 est une seconde particularité de ce dossier. En effet, d'une manière générale, l'intégralité des coûts de raccordements aux réseaux sont à la charge des propriétaires.
Cette convention a donc un caractère tout à fait inhabituel.

Nous nous étions élevés, avant notre élection, contre les 100 000 € restant à la charge de notre commune (coût global du PUP de 260 k€ repartis à hauteur de 60% pour la SCIA et de 40% pour la commune).
Le SMPAS a depuis mandaté un bureau d'étude spécialisé afin d'effectuer un nouveau chiffrage des travaux à effectuer.
Leur montant passe de 260 k€ à 374 k€, en augmentation de 43% comme indiqué sur le projet d'avenant n°2. La charge pour nos collectivités passe de 100 K€ à 198 k€. La SCIA ne supporte quant à elle qu'une augmentation de 16 k€, la nouvelle rédaction de l'avenant plafonnant sa participation financière à 176 000 €.
La nouvelle répartition est de 47% pour la SCIA et de 53% pour nos collectivités.
Je me suis opposé à cette nouvelle rédaction en proposant à plusieurs reprises de soumettre le PUP d'origine à un avocat afin d'avoir une lecture juridique de la clause de révision prévue à l'article 8. Nous nous sommes contentés de rejeter la nouvelle formulation proposée par la SCIA, beaucoup plus sécurisante pour elle, pour finalement lui apporter entière satisfaction en introduisant un plafonnement de 10% de sa participation financière alors que la clause d'origine portait sur le coût des travaux au stade du DCE. Ce n'est pas la même chose du tout.
En validant cet avenant nous acterons donc un coût de 198 k€ pour nos collectivités soit 33 € par habitant du territoire du SMPAS.
Je voterai donc contre cet avenant et considère que tout n'a pas été fait pour défendre au mieux les intérêts de nos deux collectivités. Je regrette aussi la manière avec laquelle ce dossier a été géré.
Je m'y opposerai également, en ma qualité de délégué au SMPAS, lors du conseil syndical du 9 novembre prochain. »

Freddy Martin : abstention car le dossier a été monté avec des prévisions incomplètes d'où une augmentation significative des dépenses (en particulier le diamètre des tuyaux d'eau).

Romain Simonet : La méthode est critique ; nous subissons une situation.

François Brocard :
Réponse sur l'avenant : l'article 8 du PUP initial prévoyait que l'Association de Préfiguration (remplacée par la SCIA) « s'engageait à accepter un avenant … si le montant des travaux au stade de la finalisation du DCE … était différent de l'estimation des coûts … dans une fourchette à la hausse comme à la baisse de 10 % » ; c'est le cas, ce qui justifie l'avenant mais ne préjuge en rien du résultat de la renégociation. En effet, entre "accepter la conclusion d'un avenant" et "en accepter de nouvelles dispositions", il y a une différence de taille.

Réponse sur la défense des intérêts de la commune : un avenant est la modification d'un contrat, donc il est conclu entre les différentes parties concernées et pas unilatéralement. En imposant une participation plus importante, nous serions allés vers une procédure juridique à l'issue incertaine qui nous aurait coûté en temps, en énergie et financièrement. C'est en cela que nous défendons au mieux l'intérêt de notre collectivité en appréhendant une situation dans tous ses aspects et conséquences et faisant des choix pour faire avancer les dossiers.

Philippe Berna : pour l'instant il s'agit de devis estimatifs et nous verrons au final le coût réel des travaux. Plus gênant que l'article 8 du PUP initial, c'est l'article 6 qui exonère les propriétaires de la taxe d'aménagement pendant 10 ans ce qui représente un manque à gagner important pour la commune et cet article ne peut pas faire l'objet d'un avenant.

André Oddon : les bénéfices pour la commune sont l'équipement de la collecte des eaux pluviales entre le lotissement et l'abri du besoin et la création de 7 branchements pour les riverains du chemin de Saint-Jean.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la Majorité moins 1 vote contre et moins 2 abstentions des membres présents et représentés décide :

- ***D'approuver l'avenant n°2 à la convention de PUP entre le SMPAS, la Commune de Saillans, et la SCIA Les Jardins de MONTMARTEL pour la mise en œuvre de son programme de travaux sur l'opération Montmartel.***
- ***D'autoriser le maire à effectuer les démarches administratives et à signer l'avenant à la convention PUP ainsi que tout document y afférent.***

12 – Dénomination de la voirie du Lotissement les Clots

Il appartient au conseil municipal de choisir le nom à donner aux rues et aux places publiques dont la délibération est exécutoire par elle-même.
Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel *« Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »*.

Le lotissement Les Clots est constitué de 14 lots distribués autour d'une voirie non dénommée et numérotée de façon temporaire par le lotisseur afin de permettre aux propriétaires de faire reconnaître leur adresse.
Il convient, pour faciliter leur repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses de ces immeubles et de procéder à leur numérotation.

Après consultation des résidents concernant la dénomination de la voirie du lotissement, le nom retenu est le suivant : **Allée des deux ruisseaux.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- ***Approuve la dénomination de la voirie***

13 - Motion pour la défense de la Ligne 28 de bus régionale N° 28 VALENCE - DIE - LUC EN DIOIS

Monsieur le maire propose au conseil la motion suivante :

En décembre 2020, le Conseil Régional AURA a lancé un appel d'offre qui segmente la ligne 28 en 2 lots distincts : Valence - Crest et Crest – Die, Luc en Diois.
Ce nouveau plan de circulation est prévu de s'appliquer au 1er janvier 2022.
Une correspondance avec un changement de bus sera alors obligatoire à Crest pour les voyageurs effectuant un trajet en provenance ou à destination de tous les villages situés en amont.
Il y a peu de place à Crest pour stationner plusieurs bus et cela va forcément entrainer des retards plus importants que les 10 minutes de plus sur les trajets qui sont annoncés aujourd'hui.

Les conséquences de cette correspondance seront une perte de temps sur les trajets, un risque de confusion dans les correspondances, une attente inconfortable sans espace aménagé, des complications pour les voyageurs avec des enfants, des bagages, des vélos...
C'est une dégradation du service public, qui détournera les usagers de cette ligne 28 du transport collectif au profit du transport individuel. Avec des conséquences sur l'économie des ménages, l'accidentalité, la pollution de l'air et l'émission de gaz à effet de serre qu'engendre l'utilisation de la voiture sur notre vallée de la Drôme.

Pour toutes ces raisons, le conseil municipal de Saillans demande à la Région Auvergne Rhône-Alpes de revoir les modalités de cet appel d'offre afin que cette rupture de charge en gare de Crest soit supprimée par la sauvegarde des bus faisant l'entièreté du trajet tel que c'est le cas aujourd'hui.
Cela, pour assurer un service de transport en commun de qualité, optimisé, efficace et adapté.

Après lecture faite,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- ***APPROUVE et s'associe solidairement à l'ensemble du contenu de la motion établie***

La séance est levée à 22 h 15

La secrétaire de séance

Annette Gueydan